PROJET - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PETITE ENFANCE ENFANCE JEUNESSE

Entre les soussignés :

- La commune de RIGUEPEU, représentée par son Maire, Nadine ARQUÉ dûment habilitée par la délibération n° ... (à compléter) en date du ... (à compléter) à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Commune », et,
- La Communauté de Communes D'Artagnan en Fezensac, représentée par sa Présidente, Barbara NETO dûment habilitée par la délibération n° ... (à compléter) en date du 14/12/2022 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Il a été rappelé ce qui suit :

Suite au transfert de la compétence Petite Enfance - Enfance - Jeunesse de la Commune vers la Communauté de Communes, il a été convenu de la conservation par la Commune des locaux partagés qui seraient concernés par des activités périscolaires voire extrascolaires.

Les communes étant propriétaires des locaux dans lesquels s'exerce cette compétence, il convient de contractualiser avec chacune d'entre elles sur leur usage.

La présente convention a pour objet de régir la nature et les modalités de mise à disposition de moyens entre la Commune et la Communauté de communes. Elle prend effet le 01/01/2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1. Mise à disposition de Locaux

En application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition gratuite à la communauté, des biens immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

En sa qualité de propriétaire, la commune met à la disposition de la communauté ses locaux qui seront utilisés sur les temps dits périscolaires.

2. Modalités financières

Semestriellement, la Commune établit un récapitulatif des dépenses engagées par cette dernière pendant la période écoulée, accompagné des pièces justificatives qu'elle lui aura transmises.

Au vu de l'activité réalisée, la communauté remboursera à la commune le montant des dépenses engagées qui concernent :

Les charges de fournitures en chauffage, eau et électricité pour les locaux.

3. Durée – Date de prise d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 01/01/2023, et sans limitation de durée.

4. Modification – Résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties.

Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes et du conseil municipal de la Commune.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

5. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A VIC-FEZENSAC, le

Barbara NETO - Présidente de la Communauté de Communes

Signature

Nadine ARQUÉ - Maire de la Commune de RIGUEPEU

Signature